



Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du mardi 14 mars 2023

N°14 – D.14.03.2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatorze mars à huit heures trente, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

7.2. Titre d'enseignant-chercheur attaché

Membres présents : LAKHNECH Yassine, BERRUT Catherine, PERSICO Simon, MERLE Elsa, BALICCO Laurence, SCHWARTZ Jean-Luc, LETUE Frédérique, LAURENT Alain, ADAM Véronique, VINCENT Thierry, DEVILLERS Thibaut, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, VAN DER HEIJDE Caroline, WARIN Malo, BORDAS Christian, SAMSON Yves, SIMIAND Marie-Christine, MERMILLOD Martial, LE ROY Anne, WITINDI Matis, VILAIN Coriandre.

Membres représentés : SCOLAN Virginie (donne procuration à MERLE Elsa), BARBIER Emmanuel (donne procuration à ADAM Véronique), LAMBLIN Jacob (donne procuration à LETUE Frédérique), BORRAS Isabelle (donne procuration à BALICCO Laurence), HASSANI Jawhara (donne procuration à WARIN Malo), CORVAISIER Bénédicte (donne procuration à LAKHNECH Yassine), PUGEAT Véronique (donne procuration à VAN DER HEIJDE Caroline), DESPREZ Frédéric (donne procuration à BORDAS Christian), FEIGE Jean-Jacques (donne procuration à SAMSON Yves), BOLFF Edith (donne procuration à LAURENT Alain), DAUGUET Pascale (donne procuration à BERRUT Catherine), TERRIER Laurent (donne procuration à LE ROY Anne), BOLZE Catherine (donne procuration à DEVILLERS Thibaut).

Membres absents ou excusés : tous les autres membres.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu le passage en commission permanente de l'UGA le 8 mars 2023,

Considérant d'une part, la demande des organismes et grands instruments de renforcer les liens avec l'UGA par l'implication de leur personnel, et d'autre part, la volonté de certains de ces personnels de s'impliquer dans la durée dans l'enseignement à l'UGA ;

Considérant la volonté de l'UGA de renforcer ses liens avec les chercheurs des organismes et des grands instruments ;

Considérant l'intérêt potentiel des composantes de disposer de vacataires assurant des enseignements sur la durée et de pouvoir les impliquer plus sérieusement dans les équipes pédagogiques ;

Considérant dès lors la proposition de créer un titre d'enseignant-chercheur attaché à l'UGA qui n'a pas vocation à se substituer au statut de vacataire ;

Considérant qu'un enseignant-chercheur attaché devra dispenser au moins 48h éq. TD sur l'année universitaire considérée avec un maximum d'heures pouvant être défini par son employeur ;

Considérant qu'une partie de ce service d'enseignement devra être dispensée en licence ou BUT ;

Considérant que ces enseignants-chercheurs attachés devront participer aux travaux des équipes pédagogiques des enseignements auxquels ils contribuent (réunions pédagogiques, contribution aux documents et ressources pédagogiques, préparation, surveillance et correction des évaluations, participation au conseil de perfectionnement) ;

Considérant que les enseignants-chercheurs attachés ainsi recrutés le seront pour une durée de 3 ans, renouvelable à l'issue de la présentation de leur bilan (basé sur l'enseignement à l'UGA, la contribution à l'enseignement en premier cycle et l'engagement au sein des équipes pédagogiques) et qu'ils seront rattachés à une composante élémentaire et à une unité de recherche de l'UGA ou conventionnée avec l'UGA ;

Considérant que les candidats devront d'une part, être titulaires d'un doctorat et d'autre part, remplir l'une des conditions suivantes :

- être chercheur ou ingénieur de recherche d'un organisme de recherche partenaire de l'IdEx, affecté à une unité de recherche de l'UGA ou conventionnée avec l'UGA, ou à un institut associé,
- être chercheur ou ingénieur de recherche d'une infrastructure de recherche européenne localisée à Grenoble,
- être praticien hospitalier du CHU Grenoble Alpes,
- être personnel R&D d'une entreprise partenaire de l'UGA.

Considérant que le processus de sélection s'inscrit dans le cadre d'une décision d'une composante académique sous réserve de l'accord de l'employeur ; qu'une commission de recrutement, présidée par un enseignant-chercheur titulaire comprenant *a minima* les directions des composantes élémentaires, la direction de la composante académique sera mise en place ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Considérant que cette commission de recrutement sélectionnera les candidats sur la base de critères incluant la qualité académique, l'expérience d'enseignement, la pertinence des compétences par rapport aux besoins de la composante ainsi que la motivation de la personne candidate ;

Considérant qu'une convention cadre sera conclue avec l'employeur de l'enseignant-chercheur attaché et qu'elle sera prolongée par une convention bipartite signée entre l'enseignant-chercheur attaché recruté et l'UGA ;

Considérant qu'il est envisagé de lancer une première campagne de recrutement pour la rentrée 2023 ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la création d'un titre d'enseignant-chercheur attaché selon les modalités présentées ci-dessus.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	41
Membres présents	22
Membres représentés	13
Nombre de votants	35
Voix favorables	27
Voix défavorable	0
Abstentions	8

Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la création d'un titre d'enseignant-chercheur attaché selon les modalités présentées ci-dessus.

Publié le : 04/04/2023
Transmis au Rectorat le : 04/04/2023

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 14 mars 2023

Pour le Président et par délégation

Pour le Président
et par délégation
Le Directeur général des services
Jérôme PARET

Le Directeur général des services,
Jérôme PARET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.